

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE MACHINE



Brusselsesteenweg 146 - 9090 MELLE

T: 09 210 11 70

F: 09 210 11 71

info@heli-cat.be

www.heli-cat.be

VERHUUR

-

VERKOOP

-

ONDERHOUD

SOMMAIRE

I. Conditions de garantie

- A. Objets assurés*
- B. Garanties de base*
- C. Garanties supplémentaires*
- D. Exclusions*

II. Conditions communes et administratives

- A. Valeur déclarée – sous-assurance – franchise*
- B. Formation, effet et durée du contrat*
- C. Obligations du preneur d'assurance*

I. Conditions de garantie

A. Objets assurés

La société HELI-CAT assure tous les élévateurs à ciseaux, élévateurs télescopiques, chariots élévateur, machines de terre et autres engins de levage qu'elle donne à louage en Europe.

Ces objets sont assurés pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- a) pendant qu'ils sont en activité
- b) pendant qu'ils sont en repos
- c) pendant les opérations de charge ou de décharge, aussi bien que pendant les déplacements sur la voie publique d'un chantier ou atelier à l'autre, à propres moyens, traînés ou transportés par un camion ou une remorque
- d) pendant les opérations de montage, de démontage ou de remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation

B. Garanties de base

La société HELI-CAT garantit le preneur d'assurance le dédommagement financière pour les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

- a) maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience ou vandalisme
 - par « vandalisme » on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien
- b) chute, heurt, collision ou culbute
- c) introduction d'un corps étranger
- d) vice ou défaut de matière, de construction ou de montage
- e) vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse ou force centrifuge
- f) défaillance d'une machine raccordée ou d'un dispositif de protection ou de régulation
- g) échauffement, grippage ou manque fortuit de graissage
- h) incendie ou explosion
 - cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou les accessoires où l'incendie ou l'explosion a pris naissance
- i) effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux ou l'influence de l'électricité atmosphérique
- j) vent, tempête ou gel

ASSURANCE MACHINE

C. Garantie supplémentaire : vol

Le dédommagement financière pour la perte des objets assurés ou pour les dégâts qu'ils ont subis et dus au vol ou aux tentatives de vol est également couvert, pour autant que :

- a) le preneur d'assurance agisse à tout moment comme bon père de famille et prenne toutes les mesures adéquates possibles et raisonnables afin d'éviter tout vol ou tentative de vol
- b) les objets assurés ne soient jamais laissés sans surveillance ou qu'ils se trouvent au moins sur un chantier fermé
 - à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clef
 - à l'intérieur d'une clôture
 - le mieux possible hors de vue
- c) les objets assurés ne soient pas abandonnés avec la clé de contact en place
- d) de tout vol ou tentative de vol une dénonciation soit faite auprès les service de police locales

D. Exclusions

Sans égard à la cause initiale sont exclus de l'assurance :

- a) tous les dommages dus à la malveillance de membres du personnel du preneur d'assurance ou de tiers
 - par « malveillance » on entend tout fait intentionnel destiné à nuire
- b) tous les dommages :
 - dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés
 - dus à la chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent
 - dus à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif d'une installation d'extincteurs automatiques
 - dus à l'effondrement, l'affaissement ou le glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterrains, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature
 - dus à l'intrusion de sable, de boue ou d'eau dans les mécanismes
 - dus à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les objets assurés
- c) tous les dommages se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - guerre ou fait de même nature et guerre civile
 - conflits du travail
 - attentats ou bien toute forme de terrorisme, de sabotage, d'émeute

ASSURANCE MACHINE

- ou de mouvement populaire
- réquisition sous toutes ses formes ou occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- séquestre, saisie ou destruction en vertu d'un règlement douanier
- décisions juridiques ou administratives ou celles prises par n'importe quelle autorité judiciaire ou effective
- tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques
- d) tous les dommages ou toute aggravation des dommages causés par :
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants
- e) tous les dommages consécutifs :
 - à des vices ou défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus par l'assuré
 - à l'utilisation des objets assurés en dehors des limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur
 - au fait que les objets assurés se trouvent sur une installation flottante
 - à des expérimentations ou essais, tenant compte du fait que les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais
 - au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli
 - à l'application d'explosives
- f) tous les dommages occasionnés :
 - aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules et lames de scies
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent tels que câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes et accumulateurs
 - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues
 - à toute partie en verre ou en matériau similaire
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et en général à tout produit consommable
 - aux revêtements réfractaires
- g) tous les dommages dont le constructeur, le fournisseur ou le loueur de l'objet assuré ou la société chargée de l'entretien de l'objet assuré est responsable légalement ou en vertu d'un contrat

ASSURANCE MACHINE

- h) les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique ne compromettant pas le fonctionnement correct de l'objet assuré
- i) les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique
 - par « virus informatique » on entend un programme ou un ensemble de programmes conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité de systèmes informatiques

Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :

- a) l'usure de même que tout autre détérioration progressive ou continue résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques
- b) la malfaçon lors d'une réparation
- c) les pertes et les frais d'enlèvement ou de remise en place de matières en cours de traitement ou toute autre produit contenu dans les machines ou réservoirs
- d) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement, de même que tous les frais y-liés

II. Conditions communes et administratives

A. Valeur déclarée – sous-assurance – franchise

- a) La valeur déclarée des objets assurés est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance.
Elle doit pour chaque objet être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- b) Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat.
- c) Une franchise de 1.250,- € par endommagement (5.000,- € en cas de vol) reste à charge du preneur d'assurance et doit être payée à la première demande.

B. Formation, effet et durée du contrat

- a) Le contrat est formé dès la signature des parties.

ASSURANCE MACHINE

Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement.

La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

b) La durée du contrat est fixée à un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

C. Obligations du preneur d'assurance

Pendant l'intégralité de la période contractuelle le preneur d'assurance doit :

- a) permettre à tout moment aux mandataires de la société HELI-CAT d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité de la part de la société HELI-CAT
- b) prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur
- c) utiliser et faire utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur

La société HELI-CAT peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.